

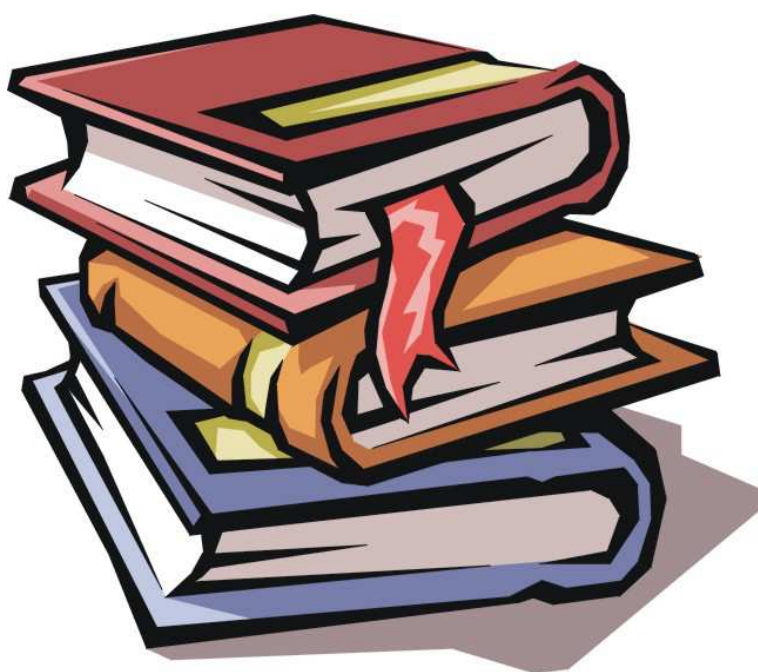


Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 16
Du 25 février 2016

Sommaire RAA N° 16 du 25 février 2016

DDT 78

SUR

CDSFA

Aprouvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AO numéros 20, 71 et 73 de la ZAC « Les Cettons II » à Chanteloup-Les-Vignes arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité

Arrêté constatant la représentation substitution de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise au sein du syndicat Intercommunal d'électricité de la région de Villennes Arrêté

DRE

BRG

arrêté portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur Arrêté

Bureau environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « Formation Publicité » Arrêté

MiCIT

Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7 mars 2016 Ordre du jour

Yvelines

DDT

Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 78/1/08.1991/85.1231/1/075078/745 relative à 297 logements situés 66 chemin de la Chapelle à Saint-Rémy-les-Chevreuse Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour la société ETANCO à Orgeval Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/8 " arrêté cercle de la voile de Vaux sur Seine "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/9 " arrêté navigation avec prudence cercle de la voile de Vaux sur Seine "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/10 " arrêté yacht club Ile de France	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/11 "arrêté navigation avec prudence yacht club Ile de France"	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/12 " arrêté cercle de la voile de Paris "	Arrêté
ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/13 " arrêté cercle de la Voile de Paris "	Arrêté

Sous-préfecture de Rambouillet

politique Publiquessécurité

mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnés de façon illicite
sur la commune d'AUFFARGIS

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2016054-0004

signé par

Bruno CINOTTI, Directeur Départemental des Territoires

Le 23 février 2016

DDT 78

SUR

**Aprouvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AO numéros 20, 71 et 73
de la ZAC « Les Cettons II » à Chanteloup-Les-Vignes**



ARRETE

Approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot cadastré AO numéros 20, 71 et 73 de la ZAC « Les Cettions II » à Chanteloup-Les-Vignes

Le Préfet des Yvelines

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-1 et L. 311-6 ;

Vu le décret n° 2007.783 du 10 mai 2007, instituant l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et modifiant le code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des deux rives de la Seine du 4 juin 2007, approuvant la création de la ZAC des Cettions II ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2008 portant modification de la création de la ZAC des Cettions II par extension de son périmètre ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015237-0008 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015244-0003 du 1^{er} septembre 2015 portant subdélégation de la signature de Monsieur Bruno Cinotti, directeur départemental des territoires des Yvelines ;

Considérant que la ZAC se situe sur le territoire de l'opération d'intérêt national "Seine Aval" et qu'ainsi l'approbation du cahier des charges de cession de terrain relève de la compétence du Préfet ;

Considérant le projet de construction par la SCI KERRACH,

ARRETE

Article 1 : Est approuvé le cahier des charges de cession de terrain à la SCI KERRACH, pour un projet de construction d'une surface de plancher maximale de 1 000 m².

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 février 2016
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires des Yvelines

Signé

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016053-0002

signé par

Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain en Laye

Le 22 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRCL**

Arrêté constatant la représentation substitutive de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise au sein du syndicat Intercommunal d'électricité de la région de Villennes



Préfecture

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau du contrôle de légalité
et Intercommunalité

**Arrêté n°
constatant la représentation-substitution de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine & Oise au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité
de la Région de Villennes**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0002 du 4 mars 2015 portant adoption du Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France ;

Vu le Schéma Régional de Coopération Intercommunale de la Région Ile-de-France du 4 mars 2015 prévoyant la fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre ;

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5215-22 ;

Vu le décret n°0169 du 24 juillet 2015 portant nomination de M. Serge MORVAN, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015365-0002 du 31 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Stéphane GRAUVOGEL, Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 1996 portant création du Syndicat Intercommunal d'Electricité de la Région de Villennes entre les communes d'Aigremont, Crespières, Davron, Les Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine ;

Vu l'arrêté n°2015362-0002 du 28 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Mantes-en-Yvelines, de la Communauté d'Agglomération des Deux Rives de la Seine, de la Communauté d'Agglomération de Poissy-Achères-Conflans Sainte Honorine, de Seine & Vexin Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes des Coteaux du Vexin et de la Communauté de Communes Seine-Mauldre au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté n°2015362-0003 du 28 décembre 2015 portant transformation de la Communauté d'Agglomération Grand Paris Seine & Oise en Communauté Urbaine au 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'article 4 de l'arrêté n°2015362-0003 mentionnant les compétences de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise et notamment l'exercice de la compétence « Concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » ;

Vu l'article L.5215-22 du Code Général des Collectivités Locales disposant que « Pour l'exercice de la compétence d'autorité concédante de la distribution publique d'électricité prévue au g du 5° du I de l'article L. 5215-20, la communauté urbaine est substituée au sein du syndicat aux communes qui la composent » ;

Considérant que les communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine sont membres de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : La Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise se substitue aux communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine au sein du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Villennes au 1^{er} janvier 2016.

Article 2 : Le SIRE est composé des communes d'Aigremont, Crespières, Davron et de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise en représentation-substitution des communes des Alluets-le-Roi, Morainvilliers, Orgeval et Villennes-sur-Seine.

Article 3 : Cette substitution ne modifie pas les attributions du syndicat de communes, qui devient syndicat mixte au sens de l'article L.5711-1. Elle ne modifie pas non plus le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences.

Article 4 : Le nombre de sièges dont disposent les délégués de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise au sein du comité du SIRE est proportionnel à la part relative de la population des communes auxquelles la communauté urbaine est substituée au titre de l'exercice de cette compétence, sans pouvoir excéder la moitié du nombre total de sièges. Les statuts du SIRE doivent être modifiés pour prendre en compte cette nouvelle représentation au sein du comité syndical.

Article 5 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le Président du Syndicat Intercommunal d'Électricité de la Région de Villennes, le Président de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise, les communes membres, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Saint-Germain-en-Laye, le 22 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Saint-Germain-en-Laye

Stéphane GRAUVOGEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016055-0002

signé par

Noura KIHAL-FLEGEAU, secrétaire générale adjointe

Le 24 février 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

arrêté portant agrément d'une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément d'une école de formation
de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code des transports et notamment ses articles R.3120-9, R.3122-12, R.3122-13 et R.3122-14 ;

Vu le code du travail et notamment ses articles L.6351-1 à L.6351-8, L.6352-1 à L.6352-13, L.6353-1, L.6353-2, L.6353-3 à L.6353-7, L.6353-8 et L.6353-9 ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu l'arrêté du 2 février 2016 relatif à la formation et à l'examen de conducteur de voiture de transport avec chauffeur ;

Vu la demande d'agrément formulée le 18 octobre 2015 par M. Habib ZENATI, président de la S.A.S. EASY ENTREPRISE domiciliée 1 place Charles de Gaulle à Montigny-le-Bretonneux (78180), aux fins d'exploiter une école de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et organisant des sessions d'examen ;

Vu les compléments et/ou modifications apportées le 17 novembre 2015, les 4 et 26 janvier 2016 et les 17 et 18 février 2016 ;

Considérant que le dossier présenté comporte l'ensemble des pièces demandées à l'article 3 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Arrête :

Article 1 : Il est délivré à la SAS EASY ENTREPRISE, sise 1, place Charles de Gaulle à Montigny-le-Bretonneux (78180), un agrément pour l'exploitation d'une école assurant les stages de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et organisant des sessions d'examen.

Cet agrément est valable 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il porte le numéro VTC 78-2016-1.

La demande de renouvellement doit être formulée 2 mois au plus avant l'échéance de l'agrément en cours.

Article 2 : Les stages de formation ainsi que les sessions d'examen se dérouleront à l'hôtel Campanile 2, place Georges Pompidou à Montigny-le-Bretonneux (78180).

Article 3 : Les enseignements des différents modules seront dispensés par les formateurs ci-après désignés :

Réglementation générale des transports publics particuliers et des transports collectifs assurés sous la forme de service occasionnel. Sécurité routière.	M. Mohamed ZENATI
Relations client Gestion d'une entreprise. Evolution de l'environnement économique	M. Mehdi ALI-KHODJA M. Habib ZENATI
Langue anglaise	M. Hocine LAKHEL

Article 4 : Le présent agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, par arrêté préfectoral selon les dispositions fixées par l'article R.3120-9 du code des transports.

Article 5 : L'organisme agréé devra informer sans délai la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale) de tout changement dans les indications du dossier déposé pour l'obtention du présent agrément.

Article 6 : Le dirigeant du centre de formation adresse chaque année à la direction de la réglementation (bureau de la réglementation générale) de la préfecture un rapport annuel d'activité comme défini à l'article 5 de l'arrêté du 2 février 2016 relatif aux conditions

d'agrément des centres de formation de conducteurs de voiture de transport avec chauffeur.

Avant la fin de chaque trimestre, le calendrier des sessions d'examen qu'il s'engage à assurer pour le trimestre suivant doit être communiqué à la préfecture des Yvelines (bureau de la réglementation générale).


Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines – bureau de la réglementation générale) ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Montigny-le-Bretonneux, ainsi qu'à M. Habib ZENATI.

Versailles le 24 FEV. 2016
Pour le Préfet et par délégation
Chargée de mission
Secrétariat général des Yvelines
Secrétariat général adjointe

Mme Noëlla Kihai-Flégeau



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016049-0005

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

Le 18 février 2016

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature,
des paysages et des sites « Formation Publicité »**

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté
portant renouvellement de la composition de la commission départementale de
la nature, des paysages et des sites
« Formation Publicité »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R341-16 à 341-25 ;

Vu le code rural ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-13 ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu l'arrêté préfectoral n°06-098/DDD du 16 octobre 2006 constituant la commission départementale de la nature des paysages et des sites - formation pivot ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013074 - 0002 du 15 mars 2013 (modifié) portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité » ;

Vu le courrier, en date du 16 avril 2014, de l'Union des maires des Yvelines désignant des représentants, titulaire et suppléant, au sein la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa « formation publicité », suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014 ;

Vu la délibération du Conseil départemental des Yvelines en date du 17 avril 2015 désignant ses représentants au sein des diverses commissions administratives et organismes extérieurs, suite aux élections départementales des 22 et 29 mars 2015 ;

Considérant la nécessité de renouveler la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites « formation publicité », dont le mandat arrive à échéance le 15 mars 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Au titre de la préservation des sites et des paysages, du cadre de vie et de la gestion équilibrée de l'espace, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites se prononce, dans sa « formation publicité », sur les questions posées par la publicité, les enseignes et les pré-enseignes.

Article 2 : La composition de la commission départementale de la nature des paysages et des sites, « formation publicité », présidée par le préfet ou son représentant, est renouvelée comme suit :

Collège des représentants des services de l'Etat :

- M. le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ou son représentant ;
- M. le Directeur régional des affaires culturelles d'Ile de France ou son représentant ;
- M. le Directeur départemental des territoires des Yvelines ou son représentant ;
- M. le Chef du service territorial d'architecture et du patrimoine des Yvelines ou son représentant.

Collège des représentants élus des collectivités territoriales et d'établissements publics de coopération intercommunale :

Représentants du conseil départemental des Yvelines :

- Mme Cécile DUMOULIN, conseillère départementale ;
suppléant :
M. Philippe BRILLAULT, conseiller départemental ;
- Mme Joséphine KOLLMANNSBERGER, conseillère départementale ;
suppléante :
Mme Catherine ARENOU, conseillère départementale ;

Représentants des maires des Yvelines :

- M. Maurice BOUDET, Maire de Rolleboise ;
suppléant :
M. Samuel BOUREILLE, Maire de Follainville-Dennemont ;
- M. Daniel MAUREY, Maire de Boinville-en-Mantois ;
suppléant :
M. Michel LAUGIER, Maire de Montigny-le-Bretonneux ;

Collège des personnalités qualifiées en matière de science de la nature, de protection de sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles :

- M. Pierre-Emile RENARD, association " Yvelines environnement " ;
suppléant :
M. Jean-Marc RABIAN, association " Yvelines environnement " ;

- M. Patrick BAYEUX, association " France nature environnement Ile-de-France " ;
suppléant :
Mme Catherine GIOBELLINA, association " France nature environnement IdF" ;
- Mme Arlette FASTRÉ, association " Les amis de la vallée de la Bièvre " ;
- M. Philippe HILAIRE, paysagiste DPLG, paysagiste conseil de l'Etat, maître assistant à l'école nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette.

Collège des professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes :

- M. Michel ROULLEAU, société MPE - Avenir ;
suppléant :
M. Christophe BERTRAND, société MPE - Avenir ;
- M. Laurent MAZAURY, société Clear Channel France ;
suppléant :
M. Thierry BERLANDA, société Insert ;
- M Ludovic SERDA – société Exterion Média ;
suppléant :
Mme Maria MOLLIER – société Exterion Média ;
- M. Yann NOJAC - société NOJAC Enseignes ;
suppléant :
M. Gilles RENAULT - société Leader marquage.

Article 3 : La durée du mandat des membres, titulaires et suppléants, est de trois ans renouvelables.

Article 4 : Le membre de la commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 : Les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auxquels ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Article 6 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres qui ont donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

Article 7 : La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents, représentés, ou qui ont donné mandat.

Le président de la commission a le droit de vote et sa voix est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 8 : Les membres de la commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet.

Article 9 : Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L. 581-14 est invité à siéger à la séance au cours de laquelle le projet est examiné et a, sur celui-ci, voix délibérative.

Article 10 : La commission peut entendre, sur invitation du président, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Article 11 : Le secrétariat de la commission est assuré, dans sa « formation publicité », par le bureau de l'environnement et des enquêtes publiques de la préfecture des Yvelines.

Article 12 : Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la signature du présent arrêté.

Article 13 : l'arrêté préfectoral n° 2013074 - 0002 du 15 mars 2013 (modifié) portant composition de la formation publicité de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est abrogé.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines pour les autres personnes.

Article 15 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 18 février 2016

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général,

signé

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Ordre du jour n° 2016055-0001

signé par
Serge MORVAN, Préfet des Yvelines

Le 24 février 2016

Préfecture des Yvelines
MiCIT

**Ordre du jour de la Commission départementale d'aménagement commercial des Yvelines du 7
mars 2016**

Préfecture

Mission de Coordination
Interministérielle et Territoriale (MiCIT)

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
des YVELINES

Réunion du lundi 7 mars 2016 à 09h30

ORDRE DU JOUR

N° dossier et / ou N° permis de construire	Lieu d'implantation	Demandeur et projet	Surface de vente demandée	Examen à partir de :
106 PC n° 078.168.15.E.0007	Rue des Frères Lumières / RN10 à Coignières ;	Société SNC Boréal Création d'un ensemble commercial de 5000 m ² de surface de vente,	5000 m ²	09h30

Versailles, le 24 FEV. 2016

Le Préfet



Serge MORVAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016054-0003

signé par
Bruno CINOTTI, Directeur de la DDT

Le 23 février 2016

Yvelines
DDT

**Arrêté portant résiliation de la convention APL n° 78/1/08.1991/85.1231/1/075078/745 relative à
297 logements situés 66 chemin de la Chapelle à Saint-Rémy-les-Chevreuse**



PRÉFET DES YVELINES

Direction départementale des territoires

Service Habitat et Rénovation Urbaine

Suivi des Bailleurs Sociaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant résiliation de la convention APL n° 78/1/08.1991/85.1231/1/075078/745
relative à 297 logements situés 66 chemin de la Chapelle
à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.353-2 et R.353-4,

Vu la loi n°77-1 du 3 janvier 1977 portant réforme de l'aide au logement,

Vu le décret n°99-864 du 7 octobre 1999,

Vu la convention APL n° 78/1/08.1991/85.1231/1/075078/745 conclue le 30 août 1991 entre l'Etat et la Société anonyme d'HLM « Immobilière 3 F », notamment son article 2 ainsi que l'article 4 de son annexe,

Vu la demande de résiliation de la convention APL n° 78/1/08.1991/85.1231/1/075078/745 émanant de la Société anonyme d'HLM « Immobilière 3 F », notifiée au préfet des Yvelines par un acte authentique daté du 16 décembre 2015,

ARRÊTE :

Article premier : La convention APL n° 78/1/08.1991/85.1231/1/075078/745 conclue entre l'Etat et la Société anonyme d'HLM « Immobilière 3 F » le 30 août 1991, relative à 297 logements situés 66 chemin de la Chapelle à SAINT-REMY-LES-CHEVREUSE, est résiliée à compter du 1er juillet 2016.

Article 2 : Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Versailles, le 23 FEV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires des Yvelines

Bruno CINOTTI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016048-0004

signé par

Henri KALTEMBACHER, Chef de l'unité territoriale des Yvelines

Le 17 février 2016

Yvelines

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté de mise en demeure pour la société ETANCO à Orgeval

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France**
Unité territoriale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2016-37109
Société ETANCO à Orgeval

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 13 février 1975 donnant acte à la société ETANCO de sa déclaration relative à l'exploitation à Orgeval Lieu-dit « Les Maisons Blanches » RN 13, d'un atelier de revêtement et peinture de visserie ;

Vu le récépissé du 5 octobre 2011 donnant acte à la société ETANCO de sa déclaration de cessation d'activité pour les activités susvisées ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2011 imposant à la société ETANCO des prescriptions spéciales relatives à l'évaluation, le traitement et la surveillance de la pollution du site d'Orgeval ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 septembre 2014 demandant à l'exploitant de compléter le diagnostic des sols ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 22 janvier 2016 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à la visite de contrôle du 5 janvier 2016;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que lors de l'inspection il a été constaté des manquements dans le maintien en sécurité du site et la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions de l'article R512-66-1 du code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETANCO de respecter les prescriptions de l'article susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1^{er} : La société ETANCO dont le siège social est Parc des Erables – Bat 1- 66 Route de Sartrouville BP 49 – 78230 Le Pecq -, est mise en demeure à compter de la notification du présent arrêté de respecter, dans un délai maximum de trois mois, les dispositions de l'article R.512-66-1 du code de l'environnement pour ses installations anciennement exploitées Route des Quarante Sous à Orgeval en:

- fournissant les éléments de connaissance de l'aquifère au droit du site justifiant de la hauteur de la nappe phréatique ;
- justifiant de la réalisation d'un recensement exhaustif des puits et forages présents dans un rayon de deux kilomètres autour du site ;
- intégrant la mise à jour de l'EQRS pour ce qui concerne les polluants TCE, benzène tétrachlorure de carbone, et en tenant compte des valeurs toxicologiques de référence ;
- faisant réparer le poste de détente de gaz à l'entrée du site ;
- clôturant efficacement la totalité du site et en disposant le long de sa périphérie et à intervalles réguliers, des panneaux d'interdiction d'entrée ;
- faisant démonter les vantaux menacés d'écroulement ;
- supprimant l'alimentation en électricité du bâtiment usine ;
- évacuant les déchets présents sur le site, notamment ceux qui ont pu être apportés depuis l'extérieur, les extincteurs abandonnés, les fûts et bidons encore présents sur le site ;
- en faisant cadenasser les piézomètres.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société ETANCO, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
 - sous-préfet de Saint Germain en Laye,
 - maire de la commune d'Orgeval,
 - directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie,
 - directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines,
- chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 FEV. 2016
Le Préfet des Yvelines,

Pour le préfet et par délégation
Le chef de l'unité territoriale des Yvelines


Henri KALTEMBACHER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0003

signé par
Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 février 2016

Yvelines
S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/8
" arrêté cercle de la voile de Vaux sur Seine "



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

19 FEV. 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / 8

« Cercle de la Voile de Vaux sur Seine »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 8 décembre 2015 du Cercle de Voile de Vaux sur Seine représenté par Monsieur Philippe BENABEN, situé rue du Port 78740 VAUX SUR SEINE, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et épreuves sportives sur la Seine entre le PK 87.000 et le PK 90.000 pour la période du 18 mars au 27 novembre 2016 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 11 janvier 2016,

VU l'avis du maire de Vaux sur Seine,

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Cercle de Voile de Vaux sur Seine représenté par Monsieur Philippe BENABEN, situé rue du Port 78740 VAUX SUR SEINE, est autorisé à organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile du 18 mars au 27 novembre 2016 sur la Seine, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront de 09h00 à 18h00 **entre les P.K. 87.000 et 90.000 selon le calendrier joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **cinquante (50)**.

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

La navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et franchir les ponts, chaque fois que possible, par l' arche de terre.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation (répondeur téléphonique (0.34 €/mn) : 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet : www.meteo.fr)
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves et entraînements devront être annulés.

- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir trois jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone : 02 32 48 71 43 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation, pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
Cet encadrement devra être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

b) Conditions particulières

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par l'encadrement, par radio à l'approche de la zone.
- Deux de ces embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les autres devront accompagner les participants,
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants et les personnes à bord des embarcations de sécurité.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc.) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives..

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et des règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau et le débit soient jugés dangereux par les agents du Service de la Navigation de la Seine.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 : prescriptions portant sur les mesures temporaires de police

Conformément à la réglementation applicable en matières d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure(décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer les présentes manifestations nautiques est jointe à cet avis, pour signature du préfet.

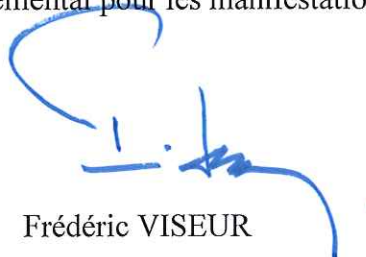
En l'absence d'une telle décision prise et oubliée par VNF, les manifestations ne peuvent avoir lieu.

Dès la signature de la décision, VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à Monsieur le Maire de Vaux-sur-Seine, et à Monsieur Philippe BENABEN.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives,



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0004

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/9
" arrêté navigation avec prudence cercle de la voile de Vaux sur Seine "



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le

19 FEV. 2016

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

ARRETE n ° PDMS 2016/ 9

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/ 8 du 19 février 2016 accordée au Cercle de la Voile de Vaux sur Seine, pour l'organisation, sur la Seine, de régates et d'entraînements de voile, du 18 mars au 27 novembre 2016 (voir calendrier joint) ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 87,000 et PK 90,000, entre 09h00 et 18h00, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, (voir calendrier joint) ;
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet ;
2. Une réduction de la vitesse afin de limiter les effets de batillage.
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Fait à Mantes-la-Jolie

le 19 FEV. 2016

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0005

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/10 " arrêté yacht club Ile de France**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

19 FEV. 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / 10

« Yacht club Ile de France »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 15 décembre 2015 du Yacht Club Ile de France représenté par Monsieur Michel LA CLAVIERE, situé au 23 chemin du rouillard 78130 LES MUREAUX, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et épreuves sportives sur la Seine entre le PK 86.000 et le PK 93.000 pour la période du 02 avril au 6 novembre 2016 ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 12 janvier 2016,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Yacht Club Ile de France représenté par Monsieur Michel LA CLAVIERE, situé au 23 chemin du rouillard 78130 LES MUREAUX, est autorisé à organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile du **02 avril au 6 novembre 2016 sur la Seine**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront de 09h00 à 20h00 **entre les P.K. 86.000 et 93.000 selon le calendrier joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **soixante (60)**.

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

La navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts les plus près des rives.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation (répondeur téléphonique (0.34 €/mn) : 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet : www.meteo.fr)
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves et entraînements devront être annulés.
- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir trois jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone : 02 32 48 71 43 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation, pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
Cet encadrement devra être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

b) Conditions particulières

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par l'encadrement, par radio à l'approche de la zone.
- Ces embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les éventuelles embarcations supplémentaires pourront accompagner les participants,
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs (bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci..

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et des règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau et le débit soient jugés dangereux par les agents du Service de la Navigation de la Seine.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 : prescriptions portant sur les mesures temporaires de police

Conformément à la réglementation applicable en matières d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure(décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer les présentes manifestations nautiques est jointe à cet avis, pour signature du préfet.

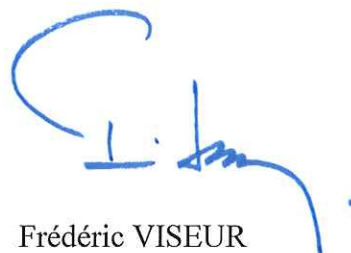
En l'absence d'une telle décision prise et oubliée par VNF, les manifestations ne peuvent avoir lieu.

Dès la signature de la décision, VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à, Messieurs les Maire de Vaux-sur-Seine, des Mureaux, et à Monsieur Michel LA CLAVIERE.

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0006

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/11 "arrêté navigation avec prudence yacht club Ile de France"**



PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le

19 FEV. 2016

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

ARRETE n ° PDMS 2016/ 11

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/ 10 du 19 février 2016 accordée au Yacht club Ile de France, pour l'organisation, sur la Seine, de régates et d'entraînements de voile, entre le 2 avril au 6 novembre 2016 (voir calendrier joint) ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 86,000 et PK 93,000, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, entre le 2 avril et le 6 novembre 2016, de 09h00 à 19h00 (voir calendrier joint) ;
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet ;
2. Une réduction de la vitesse afin de limiter les effets de batillage.
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Fait à Mantes-la-Jolie

le 19 FEV. 2016

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0007

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/12 " arrêté cercle de la voile de Paris "**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

19 FEV. 2016

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE**

ARRETE n° PDMS 2016 / **12**

« Cercle de la Voile de Paris »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 30 novembre 2015 du Cercle de Voile de Paris représenté par Monsieur François LABORDE, situé 30 quai Glandaz, sollicitant l'autorisation d'organiser des entraînements et épreuves sportives sur la Seine entre le PK 86.500 et le PK 93.000 pour la période du 03 avril au 20 novembre 2016, avec une demande de navigation avec prudence ;

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France en date du 11 janvier 2016,

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine ,

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Cercle de Voile de Paris représenté par Monsieur François LABORDE, situé 30 quai Glandaz, est autorisé à organiser des entraînements et des épreuves sportives de voile les vendredi, samedi, dimanches et jours fériés du 3 avril au 20 novembre 2016 sur la Seine, du PK 86.500 au 93.000, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront de 09h00 à 18h00 **entre les P.K. 86.500 et 93.000 du lever au coucher du soleil selon le calendrier joint à la demande.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

Le nombre maximum de bateaux susceptibles d'être mis en même temps sur le plan d'eau est limité à **quarante (40)**.

Aucune restriction à la navigation n'est autorisée par le présent arrêté.

La navigation de commerce reste prioritaire. Les participants devront naviguer le plus près possible des rives et emprunter les arches de ponts les plus près des rives.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la manifestation (répondeur téléphonique (0,34 €/mn) : 0892 68 02 27 (météo départementale) ou 0892 68 08 08 (portail météo) – site internet : www.meteo.fr)
- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves et entraînements devront être annulés.
- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir trois jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone : 02 32 48 71 43 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr

- Toutes mesures seront prises, sur les indications des agents des services de police, de gendarmerie ou de la navigation, pour prévenir tout accident tant en ce qui concerne les participants à la manifestation que le public.
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
Cet encadrement devra être dimensionné pour porter secours à toute personne tombant à l'eau et pour veiller au respect des règles de navigation par les participants conformément aux règlements de la fédération sportive et des règlements de police relatifs à la navigation intérieure.
- Les lieux devront être laissés en état de propreté à l'issue de la manifestation.

b) Conditions particulières

- Les embarcations seront munies de VHF branchées sur le **canal 10** utilisé par les bateaux de commerce. Les bateaux de commerce seront avisés par l'encadrement, par radio à l'approche de la zone.
- Les embarcations devront être présentes à chaque extrémité du parcours. Les éventuelles embarcations supplémentaires pourront accompagner les participants,
- Le port du gilet de sauvetage réglementaire est obligatoire pour tous les participants et les personnes à bord des embarcations de sécurité.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation (bouées, panneaux, etc.) sera fournie, mise en place et retirée en temps opportun par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement des entraînements et épreuves sportives.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 7 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est rigoureusement personnelle. Elle pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des lois et des règlements applicables, en particulier les décrets et arrêtés susvisés, ou des clauses du présent arrêté ou si les besoins de la navigation ou l'intérêt public le justifient ou si les conditions hydrauliques sont telles que la cote d'eau et le débit soient jugés dangereux par les agents du Service de la Navigation de la Seine.

ARTICLE 8 : Occupation du Domaine Public Fluvial

Ces manifestations nautiques sont subordonnées à l'autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial délivrée par Voies Navigables de France et soumise à redevance à acquitter auprès de cet établissement.

ARTICLE 9 : prescriptions portant sur les mesures temporaires de police

Conformément à la réglementation applicable en matières d'actes et de mesures de police de la navigation intérieure (décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 et circulaire du 24 janvier 2013), les mesures temporaires associées à une manifestation nautique, relèvent désormais de la compétence exclusive du préfet.

Ainsi, une décision portant sur les mesures temporaires à prescrire pour encadrer les présentes manifestations nautiques est jointe à cet avis, pour signature du préfet.

En l'absence d'une telle décision prise et oubliée par VNF, les manifestations ne peuvent avoir lieu.

Dès la signature de la décision, VNF se charge de publier, par voie d'avis à la batellerie, les mesures temporaires édictées afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à , Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale, à Messieurs les Maires de Vaux-sur-Seine, des Mureaux et à Monsieur François LABORDE.

Le Sous-préfet
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016050-0008

signé par

Frédéric VISEUR, Sous-Préfet de Mantes la Jolie

Le 19 février 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS
2016/13 " arrêté cercle de la Voile de Paris "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Mantes la Jolie, le

19 FEV. 2016

LE PREFET DES YVELINES

Chevalier de la l'Ordre National du Mérite

ARRETE n ° PDMS 2016/ 13

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies navigables de France ;

Vu le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

Vu la circulaire interministérielle du 24 janvier 2013 relative aux actes et mesures de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des Transports ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de Mantès-la-Jolie ;

Considérant l'autorisation préfectorale n° PDMS 2016/ 12 du 19 février 2016 accordée au cercle de la Voile de Paris, pour l'organisation, sur la Seine, de régates et d'entraînements de voile, entre le 3 avril au 20 novembre 2016 (voir calendrier joint) ;

DÉCIDE

de prescrire les présentes mesures temporaires pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation :

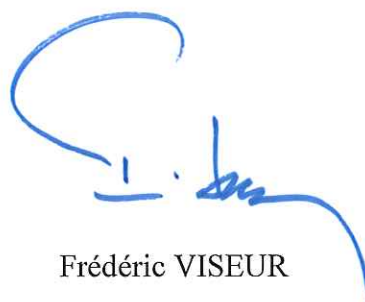
1. Un appel à vigilance sur la Seine entre les PK 86,500 et PK 93,000, sur toute la largeur de la voie, pour tous les usagers dans les deux sens, entre le 3 avril et le 20 novembre 2016, de 09h00 à 19h00 (voir calendrier joint) ;
2. La signalisation spécifique mise en place à cet effet ;
2. Une réduction de la vitesse afin de limiter les effets de batillage.
3. Toutes recommandations qui pourraient être données par les autorités compétentes, notamment par VHF canal 10, devront être respectées.

Fait à Mantes-la-Jolie

le

19 FEV. 2016

Le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives



Frédéric VISEUR



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016054-0002

signé par
Serge MORVAN,
Préfet des Yvelines

Le 23 février 2016

Yvelines
Sous-préfecture
de Rambouillet

**mise en demeure et évacuation forcée des gens du voyage stationnés de façon illicite sur la
commune d'AUFFARGIS**



**Sous-préfecture de Rambouillet
Bureau des Politiques Publiques
et de la Sécurité**

**Arrêté n°001/2016 de mise en demeure et d'évacuation forcée
des occupants illicites d'un terrain situé sur la commune d'Auffargis**

Le Préfet des Yvelines,

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par les articles 27 et 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain,

Vu le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie réglementaire du code de justice administrative,

Vu le décret du 23 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Serge MORVAN en qualité de Préfet des Yvelines.

Vu la plainte déposée, le mardi 16 février 2016, auprès de la brigade territoriale de gendarmerie de Rambouillet par Daniel BONTE, Maire de la commune d'Auffargis représentant légal de la dite commune.

Vu le rapport du Major LATTE, Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Rambouillet, en date du 17 février 2016, faisant état des risques d'atteinte à la tranquillité, la salubrité et la santé publiques;

Vu la lettre en date du 17 février 2016 de Monsieur Daniel BONTE, maire d'Auffargis, adressée à Monsieur Abdel Kader GUERZA, Sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, afin de solliciter la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée.

Considérant que le 16 février 2016, 9 caravanes et 8 véhicules s'introduisent illicitement sur le parking du terrain de tennis situé rue des Vaux de Cernay à Auffargis, parcelle cadastrée A 470, après avoir démonté la barrière fermant les lieux.

Considérant que la commune d'Auffargis, comptant 1979 habitants et appartenant à la communauté de communes Rambouillet Territoires, qui est en conformité avec les obligations du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage,

Considérant que les gens du voyage se sont installés sans avoir au préalable signalé leur arrivée et sollicité l'autorisation du Maire de la commune et ont exprimé leur volonté de rester à minima 15 jours à compter du 16 février 2016 à 15h00, et qu'à ce jour 9 caravanes et huit véhicules demeurent sur les lieux. Que d'après les gens du voyage, quatre autres caravanes devraient arriver,

Considérant que ce terrain, n'est pas viabilisé. Aucun branchement d'eau potable n'est possible à proximité. Les gens du voyage se sont raccordés de façon illicite aux réseaux d'eau et sur le compteur EDF de la déchetterie sise à proximité ;

Considérant qu'aucune installation de sanitaires n'est disponible dans l'environnement du terrain immédiat occupé par les gens du voyage. Que, de plus, il n'existe aucune possibilité de vidange des sanitaires chimiques éventuellement installés dans les résidences mobiles. Qu'en outre, des déjections effectuées aux alentours immédiats peuvent entraîner un risque non négligeable de prolifération de parasites, voire de maladies ;

Considérant que l'absence d'installations sanitaires appropriées ne permet pas aux gens du voyage de vivre dans des conditions décentes et que l'installation illicite porte atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que Le parking, de taille réduite, ne permettra pas l'installation d'une benne pour le stockage de leurs ordures ménagères ;

Considérant que L'électricité est acheminée jusqu'aux caravanes par des câbles déposés à même le sol sans aucune protection particulière. Que les fils électriques serpentent sur le sol sur plusieurs mètres, qu'aucun compteur électrique provisoire n'est installé par un opérateur agréé et que l'absence de norme de sécurité (branchement de fortune) présente un réel danger pour la sécurité des personnes ;

Considérant que l'installation des gens du voyage est à proximité du city stade où les enfants viennent jouer, et d'habitations et que la population avoisinante est excédée par les implantations illicites de gens du voyage ;

En conséquence, la présence des gens du voyage et la mise en place d'installations sauvages génèrent un risque certain et avéré de troubles à la tranquillité, la santé, et à la salubrité publique ;

ARRETE

Article 1 : Les propriétaires et les occupants des résidences mobiles stationnées sur la commune d'Auffargis sur le parking du terrain de tennis situé rue des Vaux de Cernay parcelle cadastrée A 470, appartenant à la commune, sont mis en demeure de quitter les lieux dans un délai de 48 heures à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, sur le lieu de l'infraction et notifié aux occupants illicites du terrain.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent¹ dans les 48 heures à compter de sa notification.

Article 4 : Le Sous-préfet de Rambouillet, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Rambouillet, sont chargés chacun pour ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Yvelines, accessible sur le site internet de la Préfecture.

Fait à Versailles, le 23 FEV. 2016

LE PREFET DES YVELINES


Serge MORVAN

¹ TA de Versailles. 56, avenue de Saint Cloud 78011 VERSAILLES Cédex
Horaires d'ouverture : Lundi - Jeudi : 9h00 - 16h30 Vendredi : 9h00 - 16h00
Contact :
Tel Accueil : 01 39 20 54 00
Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Télécopie du greffe général : 01 39 20 54 87
Télécopie des procédures d'urgence : 01 39 20 58 90
Télécopie des reconduites à la frontière : 01 30 21 11 19